



# STATUTS ET RÈGLEMENTS

ÉDITION 2023

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS (ES) DE SOUTIEN  
DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES**



**N° D'ACCREDITATION SYNDICALE : AM-1002-9907**

**Modifié Assemblée Générale du 19 novembre 2007**  
**Modifié Assemblée Générale du 2 février 2009**  
**Modifié Assemblée Générale du 5 mai 2013**  
**Modifié Assemblée Générale du 10 septembre 2014**  
**Modifié Assemblée Générale du 15 novembre 2016**  
**Modifié Assemblée Générale du 14 mai 2018**  
**Modifié Assemblée Générale du 29 novembre 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	PRÉAMBULE.....	5
CHAPITRE II	MEMBRES .....	7
CHAPITRE III	DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION.....	8
CHAPITRE IV	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	11
CHAPITRE V	RÈGLEMENT ET PROCÉDURE.....	13
CHAPITRE VI	COMITÉ EXÉCUTIF.....	17
CHAPITRE VII	DEVOIRS ET POUVOIRS DES PERSONNES OFFICIÈRES .....	19
CHAPITRE VIII	CONSEIL SYNDICAL .....	23
CHAPITRE IX	PERSONNE CONSEILLÈRE SYNDICALE .....	24
CHAPITRE X	FONCTION D'APPUI.....	25
CHAPITRE XI	VÉRIFICATION.....	26
CHAPITRE XII	NOMINATION ET ÉLECTION DES PERSONNES OFFICIÈRES ....	27
CHAPITRE XIII	MODIFICATION AUX STATUTS.....	31
CHAPITRE XIV	DÉPENSES.....	32

# **CHAPITRE I      PRÉAMBULE**

## **ARTICLE 1 - NOM**

Fondé à Sainte-Agathe, le 5 octobre 1971, un syndicat est constitué portant le nom de Syndicat des employés et employées de la Commission scolaire des Laurentides (SEESCSL), ci-après appelé « **le syndicat** » et est une association de personnes salariées au sens du *Code du travail*.

## **ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du syndicat est situé au :  
Conseil central des syndicats nationaux des Laurentides,  
289, rue de Villemure, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5J5

## **ARTICLE 3 - JURIDICTION**

La juridiction du syndicat couvre toutes les personnes salariées qui sont à l'emploi de la Commission scolaire des Laurentides et qui sont couvertes par le certificat d'accréditation.

## **ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT**

Le syndicat a pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres.

## **ARTICLE 5 - MOYENS**

Le syndicat se propose d'atteindre ce but :

- a) En développant chez ses membres le militantisme et la solidarité syndicale;
- b) En obtenant un meilleur niveau de vie pour ses membres;
- c) En faisant participer ses membres aux divers comités et activités du syndicat;
- d) En négociant et concluant des conventions collectives de travail.

## **ARTICLE 6 - PRINCIPES**

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et condamne toute forme de discrimination.

## **ARTICLE 7 - AFFILIATION**

Le syndicat est affilié au Conseil central des syndicats nationaux des Laurentides (CCSNL-CSN) et à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération employées et employés des services publics inc. (FEESP-CSN). Le syndicat s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions des organismes précités dans cet article.

Tout membre officier ou délégué des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais il n'a pas droit de vote.

## **ARTICLE 8 - DÉSAFFILIATION**

Une résolution de désaffiliation de la CSN, de la fédération ou du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance :

- a) L'avis de motion et la résolution doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée;
- b) Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation est donné, il doit être transmis au Secrétaire général des organismes soit la CSN, la fédération et le conseil central, cet avis devant être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée, en indiquant l'heure, la date et le lieu de la tenue de ladite assemblée;
- c) Les représentants autorisés des organismes (CSN, la fédération et le conseil central) peuvent assister de plein droit à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue, s'ils le désirent; pour être adoptée, la proposition doit recueillir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat;
- d) Dans tous les cas où le syndicat se désaffilie d'un organisme énuméré au paragraphe b) de cet article, est suspendu ou radié, il doit verser auxdits organismes les cotisations pour les trois (3) mois qui suivent immédiatement ladite désaffiliation, suspension ou radiation.

## **CHAPITRE II MEMBRES**

### **ARTICLE 9 - DÉFINITION**

Les membres actifs sont ceux qui exercent les droits conférés par les statuts et règlements, et qui ont part aux avantages du syndicat.

### **ARTICLE 10 - ÉLIGIBILITÉ**

Pour faire partie du syndicat et le demeurer, il faut être à l'emploi du C.S.S.L. ou toute personne visée par la convention collective, adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat.

### **ARTICLE 11 - ADMISSION**

Tout aspirant qui désire être admis à titre de membre en règle dans le syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer à la constitution et être admis membre par le comité exécutif ou par l'assemblée générale du syndicat qui est rétroactive à la date de signature de la formule et s'engage à payer son droit d'entrée de deux dollars (2 \$).

### **ARTICLE 12 - COTISATION**

- a) La cotisation régulière des membres est fixée par l'assemblée générale. La cotisation doit être payée directement au syndicat au moyen de la retenue sur le salaire, ou par tout autre moyen décidé par l'assemblée générale.
- b) La cotisation régulière des membres ne sera pas moins du pourcentage ou du montant fixe équivalent au paiement des per capita des instances auxquelles le syndicat est affilié, plus tout montant que l'assemblée vote pour son propre fonctionnement.

### **ARTICLE 13 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES**

Seuls les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et les règlements du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées.

## **CHAPITRE III DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION**

### **ARTICLE 14 - DÉMISSION**

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat, à compter de la date de sa démission écrite transmise au secrétaire du syndicat.

### **ARTICLE 15 - SUSPENSION ET EXCLUSION**

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif tout membre qui:

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) Cause préjudice grave au syndicat;
- c) Use de paroles injurieuses à l'égard d'un membre, d'une personne dirigeante ou personne conseillère;
- d) Fait ou tente de faire de la propagande en faveur de doctrines ou d'associations opposées aux principes sociaux du syndicat;
- e) Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale;
- f) Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

### **ARTICLE 16 - SUSPENSION ET EXCLUSION**

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant:

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif après enquête et loyal essai d'effectuer un règlement à l'amiable;
- b) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit par un avis écrit, d'au moins huit (8) jours à l'avance, inviter le membre accusé à venir présenter sa version devant le comité exécutif en lui indiquant les chefs d'accusation qui sont portés contre lui;
- c) Le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif, qui désire en appeler à l'assemblée générale, devra le faire dans les dix (10) jours de calendrier en informant l'exécutif par écrit;

- d) Dans le cas d'appel, l'appelant nommera un représentant arbitre, le Comité exécutif nommera le sien, et les deux (2) tenteront de s'entendre sur le choix d'un président. S'ils ne réussissent pas, le comité exécutif de la fédération sera appelé à le faire;
- e) Dans le cas où la suspension ou l'exclusion est maintenue par l'assemblée générale, le membre pourra faire appel à un tribunal constitué de la façon suivante:
- 1- L'appelant nommera une personne représentante arbitre, le Comité exécutif nommera la sienne et les deux (2) tenteront de s'entendre sur le choix d'une présidence. S'ils ne réussissent pas, la présidence de la Confédération des syndicats nationaux ou de la Fédération des employées et employés des services publics inc. (FEESP-CSN) la désignera;
  - 2- Les délais de nomination de la personne arbitre seront de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel. Pour la désignation à la présidence, la CSN ou de la fédération aura aussi dix (10) jours de calendrier de la date où la demande est présentée;
  - 3- Le tribunal ainsi nommé déterminera la procédure qu'il entend suivre; il devra toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
  - 4- La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause. Elle doit être rendue dans le plus bref délai possible;
  - 5- Si la personne membre gagne en appel, le syndicat paiera les frais de la cause, y compris le salaire perdu, s'il y a lieu. Si elle perd en appel, elle devra absorber les dépenses de l'arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;
  - 6- Les dépenses de la présidence sont à la charge du syndicat;
  - 7- Si les deux (2) parties s'entendent sur le choix d'une personne arbitre unique, le syndicat absorbera les dépenses de la présidence du tribunal;
  - 8- La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel;

## **ARTICLE 17 - RÉINSTALLATION**

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être ré-accepté par le comité exécutif du syndicat. Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

Tout membre suspendu est tenu de payer sa cotisation syndicale tant et aussi longtemps qu'il demeure au service de l'employeur

## **CHAPITRE IV      ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 18 - COMPOSITION**

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat. Elle peut être de deux (2) ordres: régulière ou spéciale.

### **ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS**

Le syndicat est administré par le comité exécutif sous la direction de l'assemblée générale. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) De régler tout ce qui concerne l'organisation et fonctionnement interne du syndicat;
- b) De faire l'élection des officiers et des sous-officiers;
- c) De ratifier le contenu du projet ou amendements de la convention collective de travail et le résultat des négociations;
- d) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du syndicat;
- e) De modifier et d'amender les présents statuts;
- f) De recevoir tous les rapports que le comité exécutif, les autres comités et les délégués doivent lui présenter.

### **ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE**

L'assemblée générale régulière aura lieu au moins deux (2) fois par année. L'assemblée doit être convoquée au moins trois (3) jours à l'avance par avis affiché au tableau d'affichage de syndicat sur les lieux du travail ou par voie de circulaire ou par tout autre moyen qui permet aux membres d'être informés.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes: la date, l'heure, le lieu et un projet d'ordre du jour.

### **ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les (50) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le dernier jour du mois de septembre. L'assemblée doit

être convoquée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation des assemblées générales régulières.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : la date, l'heure, le lieu et un projet d'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- a) Présentation et adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer et du rapport de surveillance.
- b) Nomination et élection des personnes officières voir chapitre XII

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Le secrétariat du syndicat doit convoquer une assemblée spéciale s'il reçoit une requête donnant le but de cette assemblée et signée par au moins le nombre de membres correspondant au quorum de l'assemblée.

Telle convocation doit être faite dans les quinze (15) jours qui suivent telle demande. Toutefois, quatre-vingts pour cent (80 %) des signataires de la requête devront être présents à l'assemblée pour qu'elle ait lieu. La présidence ou le comité exécutif du syndicat a autorité pour demander au secrétariat de convoquer une assemblée générale spéciale.

Le comité exécutif du syndicat sera tenu de convoquer une réunion spéciale de l'assemblée générale à la demande du comité exécutif de la fédération, de la CSN ou du conseil central pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des membres du syndicat, du conseil central, de la fédération ou de la CSN. Cette assemblée générale spéciale doit se tenir dans les vingt (20) jours de la demande.

Les assemblées spéciales doivent être convoquées vingt-quatre (24) heures à l'avance, suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation des assemblées générales régulières, sauf dans les cas autrement prévus au *Code du travail*.

- a) La règle de vingt-quatre (24) heures pourra dans les cas d'urgence, ne pas être respectée, pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre l'ensemble des membres;
- b) L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale devra indiquer le ou les sujets qui seront discutés à cette assemblée générale spéciale;
- c) Aucun autre sujet ne pourra être discuté lors d'une assemblée générale spéciale. Cependant, d'autres motifs graves, ajoutés par le comité exécutif du syndicat sur l'avis de convocation, pourront être débattus.

## **ARTICLE 23 - QUORUM**

Le quorum de l'assemblée générale est composé de 20 membres en règle.

## **CHAPITRE V RÈGLEMENT ET PROCÉDURE**

### **ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale peut se faire en mode présentiel, en mode virtuel ou en mode hybride. Le mode hybride se définit par plusieurs lieux de rencontres connectés par vidéoconférence à l'assemblée en présentiel, avec un délégué responsable dans chaque lieu.

### **ARTICLE 25 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR**

À l'heure fixée pour les réunions, la présidence ouvre la séance. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour tel qu'adopté.

### **ARTICLE 26 - DÉCISION**

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans la présente constitution, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la présidence doit voter.

### **ARTICLE 27 - VOTE**

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

- a) Un seul membre peut exiger que le vote soit pris par bulletin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande avant que la présidence ait décrété le vote.
- b) Toutefois pour décider la grève ou l'approbation de la convention collective ou d'amendements selon le cas, le vote par bulletin secret à la majorité des membres présents est de rigueur.
- c) En présentiel, le vote se fait à main levée. Pour le mode virtuel, le vote se fait de manière électronique : le crochet vert signifie « POUR » et le X rouge signifie « CONTRE ». La proportion du vote se compte parmi le nombre total de personnes qui ont voté « POUR » et le nombre total de personnes qui ont voté « CONTRE » la proposition et ce, qu'elles soient en mode présentiel ou en mode virtuel.

## **ARTICLE 28 - AVIS DE MOTION**

Toute décision prise par l'assemblée générale des membres ne peut être révoquée à une autre assemblée à moins qu'un avis de motion ait été donné à une assemblée régulière ou spéciale par un des membres et que la motion soit adoptée par la majorité des membres présents à l'assemblée subséquente. Tel membre en déposant son avis de motion doit préciser à l'assemblée générale la nature du ou des changements qu'il compte proposer.

## **ARTICLE 29 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE**

Une motion d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres s'y opposent. La présidence déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

## **ARTICLE 30 - PROPOSITION**

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, mais au consentement de la majorité, elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée.

## **ARTICLE 31 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION**

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou lors d'une proposition d'ajournement.

## **ARTICLE 32 - AMENDEMENT**

Un amendement modifiant l'intention d'une proposition est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

## **ARTICLE 33 - SOUS-AMENDEMENT**

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

### **ARTICLE 34 - QUESTION PRÉALABLE**

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Si la question préalable est rejetée au 2/3, elle ne peut être reposée qu'après cinq nouvelles interventions.

### **ARTICLE 35 - QUESTION DE PRIVILÈGE**

Cette question de privilège doit être déposée par écrit au syndicat avant l'assemblée générale.

### **ARTICLE 36 - ÉTIQUETTE**

Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidence, il se borne à la question en discussion en évitant de personnaliser les débats. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidence décide alors lequel a la priorité.

### **ARTICLE 37 - DROIT DE PAROLE**

La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une personne ne peut parler sur le deuxième tour tant que des personnes ont signifié leur intention de parler sur le premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les personnes se limitent à cinq (5) minutes sur le premier tour et à trois (3) minutes sur les tours suivants.

### **ARTICLE 38 - RAPPEL À L'ORDRE**

Toute personne qui s'écarte de la question, emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidence; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

### **ARTICLE 39 - POINT D'ORDRE**

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence en décide, sauf appel à l'assemblée.

## **ARTICLE 40 - CONTESTATION**

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans la présente constitution, le code de procédure de la CSN s'applique.

## **ARTICLE 41 - SUSPENSION**

On peut suspendre une règle de procédure d'assemblée, mais seulement si les deux tiers (2/3) des membres présents y consentent.

## **ARTICLE 42 - SCRUTIN SECRET**

Un vote d'acceptation ou de rejet de convention collective, un vote autorisant la grève ainsi qu'un vote pour l'élection des personnes offcières du syndicat doit toujours être tenu par scrutin secret.

Tout membre avec appuyeur peut demander la tenue du vote au scrutin secret, et ce, sans discussion. Cependant, tout vote qui a lieu pour trancher ou régler la procédure, ou d'en appeler d'une décision de la présidence se fait obligatoirement à main levée.

## **CHAPITRE VI COMITÉ EXÉCUTIF**

### **ARTICLE 43 - COMPOSITION**

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Le comité exécutif est formé de cinq (5) membres, à savoir :

- La présidence
- La 1<sup>re</sup> vice-présidence
- La 2<sup>e</sup> vice-présidence
- Le secrétariat
- La trésorerie

### **ARTICLE 44 - ÉLIGIBILITÉ**

Est éligible à une charge de personne officière, tout membre en règle du syndicat.

### **ARTICLE 45 - RÉUNIONS**

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par deux (2) mois et à chaque fois qu'il le désire ou que lorsque le quorum du comité exécutif le demande à la présidence du syndicat; telle réunion se tiendra au jour, à l'endroit et à l'heure fixés par la présidence ou le secrétariat du syndicat.

### **ARTICLE 46 - QUORUM**

Le quorum du comité exécutif est de trois (3) membres.

### **ARTICLE 47 - VOTE**

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents et la présidence n'a le droit de vote qu'en cas d'égalité des votes.

## **ARTICLE 48 - VACANCE**

Toute vacance survenant au poste de la présidence sera comblée par la 1<sup>re</sup> vice-présidence.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le comité exécutif nomme les personnes remplaçantes. Les personnes remplaçantes ainsi nommées sont en fonction jusqu'au moment où l'assemblée générale entérine leur nomination. Dans ce cas, elles resteront en fonction jusqu'au moment où se termine le mandat de leur prédécesseur. Toutefois, si l'assemblée générale n'entérine pas le choix du comité exécutif, la présidence ordonne immédiatement une élection sur les postes à combler.

Dans l'éventualité où aucune personne officière ne reste en fonction, la Fédération des employées et employés des services publics inc. (FEESP-CSN) convoque une assemblée générale et procède à l'élection des nouvelles personnes officières.

## **ARTICLE 49 - ABSENCE**

Tout membre du comité exécutif absent pendant trois (3) séances consécutives et sans motif suffisant peut être démis de ses fonctions par le comité exécutif, sujet à ratification par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 50 - RAPPORT ANNUEL**

Le comité exécutif devra présenter un rapport complet de ses activités à l'assemblée générale annuelle.

## **CHAPITRE VII      DEVOIRS ET POUVOIRS DES PERSONNES OFFIÈRES**

### **ARTICLE 51 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, les pouvoirs du comité exécutif sont les suivants :

- a) Il pourvoit à l'administration des affaires du syndicat;
- b) il ordonne les convocations des réunions du comité exécutif et des assemblées générales et en détermine les dates;
- c) Il autorise et vérifie les déboursés et dépenses du syndicat et vérifie les comptes;
- d) Il voit à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres du syndicat;
- e) Il forme les comités nécessaires pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- f) Sous sa responsabilité, il prononce l'admission, la suspension et l'exclusion des membres, sujet à l'approbation de l'assemblée générale;
- g) Il reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose; cependant, le tout sujet aux dispositions de la présente constitution;
- h) Il reçoit, et étudie toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui en fait rapport;
- i) Il doit se conformer aux décisions de l'assemblée régulière ou spéciale qui constitue un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- j) Il règle ce qui se rapporte à l'observance de la constitution du syndicat et à la mise en pratique des principes que le syndicat reconnaît comme guides de son action;
- k) Il pourvoit d'une façon générale à l'interprétation et à l'application de la convention collective de travail.

## **ARTICLE 52 - PRÉSIDENTENCE**

Les attributions de la présidence sont les suivantes :

- a) Présider les assemblées du syndicat, en diriger les débats, mais ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège;
- b) Représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- c) Ordonner la convocation des assemblées;
- d) Signer les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers;
- e) Voter dans les seuls cas d'égalité des voix;
- f) Effectuer et signer toutes les transactions bancaires conjointement avec la trésorerie;
- g) Faire partie d'office de tous les comités;
- h) Coordonner l'exécution des règlements et voir à ce que chaque membre du comité exécutif s'occupe avec soin des devoirs de ses fonctions;
- i) Coordonner les activités générales du syndicat.

## **ARTICLE 53 - 1<sup>re</sup> VICE-PRÉSIDENTENCE**

Les attributions de la 1<sup>re</sup> vice-présidence sont les suivantes :

- a) Remplace la présidence en son absence et en exercer tous les devoirs;
- b) Voit à la bonne marche de tous les comités formés par les instances du syndicat.

## **ARTICLE 54 - SECRÉTARIAT**

Les attributions de la personne au poste de secrétariat/trésorerie sont les suivantes :

- a) Elle rédige les procès-verbaux de chaque assemblée générale et du comité exécutif, l'inscrit dans un registre et le soumet à l'assemblée suivante pour approbation;
- b) Elle signe les procès-verbaux et les autres documents officiels conjointement avec la présidence du syndicat;

- c) Elle donne accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui, dans les réunions, désire en prendre connaissance;
- d) Elle reçoit, classe et conserve les communications, elle rédige et expédie la correspondance;
- e) Elle a soin des livres, papiers, etc. du syndicat;
- f) Elle fait la correspondance qui incombe à sa charge et donne lecture de la correspondance et des documents à chaque réunion;
- g) Elle convoque les assemblées générales ou spéciales et les réunions du comité exécutif, suivant les décisions du comité exécutif ou de la présidence;
- h) Elle transmet aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie de la constitution, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.

#### **ARTICLE 55 - TRÉSORERIE**

- a) Elle a la garde des fonds, valeurs et mobilier du syndicat et elle doit tenir les livres comptables du syndicat selon les systèmes établis par la CSN;
- b) Elle perçoit tout argent dû et tient un état de compte fidèle de toutes recettes et dépenses du syndicat;
- c) Elle dépose régulièrement l'argent et les chèques appartenant au syndicat dans une caisse populaire ou une banque choisie par le comité exécutif;
- d) Elle signe les chèques conjointement avec la présidence ou un autre membre du comité exécutif désigné par l'assemblée générale et effectue tous les paiements et déboursés par chèque;
- e) Elle fait parvenir les montants dus aux organismes auxquels il est affilié;
- f) Sur demande lors des réunions du comité exécutif et un minimum de deux (2) fois par année aux assemblées générales, elle fait rapport des montants perçus et payés en spécifiant la source;
- g) Elle est prête à produire les états de compte, les livres de comptabilité à chacune des réunions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- h) Elle prépare par écrit au moins une fois l'an, un rapport financier complet et détaillé qui devra être présenté au comité de vérification, pour être vérifié; de plus, elle devra présenter des prévisions budgétaires à être ratifiées par l'assemblée générale;

- i) La date de ce rapport doit coïncider avec l'année fiscale du syndicat et elle voit à ce que ce rapport annuel soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale des membres;
- j) Elle fournit en tout temps les livres de comptabilité et toutes pièces nécessaires pour la vérification du Comité de vérification du syndicat;
- k) Elle fournit toutes pièces nécessaires pour la vérification au représentant dûment autorisé des organismes auxquels le syndicat est affilié;
- l) Elle est membre d'office du comité de vérification;
- m) Les chèques doivent être déposés dans les cinq (5) jours de leur réception.

#### **ARTICLE 56 - LA 2<sup>E</sup> VICE-PRÉSIDENTE**

La responsabilité principale de la 2<sup>e</sup> vice-présidente est de s'occuper du dossier des griefs et cette personne doit :

- Faire les enquêtes;
- Rédiger les griefs;
- Déposer les griefs;
- Faire le cheminement en respectant les étapes;
- Voir au suivi;
- Assister aux arbitrages.

#### **ARTICLE 57 - EFFETS DU SYNDICAT**

Tous les officiers énumérés dans cette constitution doivent, à la fin de leur terme, remettre à leurs successeurs toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous leur garde.

## **CHAPITRE VIII    CONSEIL SYNDICAL**

### **ARTICLE 58 - COMPOSITION**

Le conseil syndical est formé du comité exécutif et des personnes représentantes, lesquelles devraient être choisies à raison d'une personne déléguée par secteur géographique et par classe d'emploi. Une personne déléguée peut représenter plusieurs classes d'emplois. Tout membre actif en règle du syndicat peut assister aux réunions du conseil syndical avec le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.

### **ARTICLE 59 - QUORUM**

À la majorité simple des membres composant le conseil syndical.

### **ARTICLE 60 - RÉUNION**

Le conseil syndical se réunit au besoin.

### **ARTICLE 61 - ATTRIBUTIONS**

- a) Transmettre toutes informations syndicales aux membres et à l'exécutif;
- b) Promouvoir les valeurs et/ou atteindre les objectifs du syndicat;
- c) Accueillir les nouveaux membres;

## **CHAPITRE IX      PERSONNE CONSEILLÈRE SYNDICALE**

### **ARTICLE 62 - PERSONNE CONSEILLÈRE SYNDICALE**

La personne conseillère syndicale peut assister aux réunions du syndicat et prendre part aux délibérations, mais ne vote pas.

## **CHAPITRE X      **FONCTION D'APPUI****

### **ARTICLE 63 - COMITÉS ET DÉLÉGUÉS**

Des comités peuvent être formés et des délégués nommés au besoin pour remplir une ou des fonctions déterminées par l'assemblée générale ou le comité exécutif. Ils font rapport de leurs activités à ceux qui les ont nommés et ne peuvent dépenser aucun argent sans l'autorisation du comité exécutif.

## **CHAPITRE XI      VÉRIFICATION**

### **ARTICLE 64 - NOMINATION DES PERSONNES VÉRIFICATRICES**

Les trois personnes vérificatrices sont élues par l'assemblée générale. Leur mandat est de trois ans.

### **ARTICLE 65 - DEVOIRS DES PERSONNES VÉRIFICATRICES**

Les attributions des personnes vérificatrices sont les suivantes :

- a) Surveiller la comptabilité et vérifier la caisse;
- b) Examiner les inventaires et les comptes.

Ils/elles ont le droit :

- a) De prendre connaissance en tout temps des livres et des écritures;
- b) De convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale;
- c) À la fin de leur terme d'office, transmettre à leur successeur, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous leur garde.

### **ARTICLE 66 - RAPPORT DES PERSONNES VÉRIFICATRICES**

Les personnes vérificatrices font une fois l'an, au comité exécutif et à l'assemblée générale, un rapport signé de leur vérification.

### **ARTICLE 67 - DÉMISSION D'UNE PERSONNE VÉRIFICATRICE**

En cas de démission d'une personne vérificatrice, le comité exécutif nomme la remplaçante. Elle est ainsi nommée et est en fonction jusqu'au moment où l'assemblée générale ou spéciale entérine sa nomination.

## **CHAPITRE XII      **NOMINATION ET ÉLECTION DES PERSONNES OFFIÈRES****

### **ARTICLE 68 - NOMINATION ET ÉLECTION**

Élection d'une personne vérificatrice pour un mandat de trois (3) ans.

Les personnes aux postes de l'exécutif sont élues pour des mandats de trois (3) ans.

Une année, élection des personnes offières au comité exécutif. La transition se fait en 2018:

- la trésorerie
- la 1<sup>re</sup> vice-présidence

L'année suivante, élection des personnes offières au comité exécutif. La transition se fait en 2019:

- la présidence
- la 2<sup>e</sup> vice-présidence

La troisième année, élection des personnes offières au comité exécutif. La transition se fait en 2020:

- le secrétariat

### **ÉLIGIBILITÉ**

Tout membre en règle avec le syndicat quant à ses contributions ou redevances est éligible à une fonction de personne offière. Les personnes offières sortantes sont rééligibles.

### **ARTICLE 69 - PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

- a) L'assemblée régulière d'élection se choisit une présidence et un secrétariat d'élection;
- b) La présidence d'élection se choisit dans l'assemblée trois personnes scrutatrices ou plus selon le besoin;
- c) La présidence d'élection ne peut être candidat à aucune charge du syndicat;

- d) Tout membre en règle qui désire poser sa candidature à une charge de personne officière au comité exécutif doit faire parvenir sa candidature par écrit à la personne élue au poste de secrétariat sur le formulaire prévu à cet effet à l'annexe 1, au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- e) Dans le cas où une seule personne pose sa candidature pour la charge concernée, cette personne candidate est élue par acclamation et la présidence d'élection la proclame alors élue;
- f) Dans le cas où plus d'une personne candidate à un poste donné, il y aura alors vote à bulletins secrets;
- g) Les personnes scrutatrices distribuent les bulletins et comptent les votes avec le secrétariat d'élection qui fait rapport à la présidence d'élection;
- h) Tout membre en règle présent à l'assemblée d'élection a le droit de vote;
- i) En cas d'égalité des votes seulement, la présidence d'élection pourra voter afin de trancher la question;
- j) En cas de vote, la personne candidate, pour être élue, devra recueillir la majorité absolue des voix;
- k) Seuls les membres en règle du syndicat ont le droit de vote et à cet effet, une liste de membres en règle approuvée par la personne élue au poste de secrétariat est remise à la présidence d'élection, lors de l'assemblée d'élection;
- l) Cumul : nul membre ne peut poser sa candidature, se faire élire ou assumer plus d'une charge de personne officière dans le syndicat.

## **ARTICLE 70 - INSTALLATION**

La présidence d'élection procède à l'installation des personnes offcières :

« Les personnes offcières élues, à mesure qu'elles sont nommées, voudront bien se placer devant la personne secrétaire d'élection. »

Les membres de l'assemblée se tiennent debout et la présidence d'élection procède à l'installation des personnes offcières :

**« Chers confrères, chères consœurs,**

**Promettez-vous sur votre honneur de remplir les devoirs de votre fonction, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du syndicat, de rester en fonction jusqu'à la nomination de votre successeur? »**

Les personnes offcières répondent : **« Je le promets. »**

L'assemblée répond : **« Nous en sommes témoins. »**

## **ARTICLE 71 - DÉMISSION**

Les personnes offcières ont le droit de se faire relever de leur charge de la façon suivante :

- a) Après avoir fait la proposition par écrit à une réunion régulière de l'exécutif ou à l'assemblée générale qui les a élus;
- b) Dans le cas de la personne élue au poste de secrétaire, sa demande de démission ne peut être acceptée par l'assemblée générale qu'après que les personnes vérificatrices ont fait une vérification complète et soumis un rapport favorable à l'assemblée générale ou à l'exécutif.

## **ARTICLE 72 - CONTESTATION**

Toute contestation d'élection doit être adressée par voie de requête écrite à la présidence d'élection :

- a) Telle requête doit contenir tous les motifs invoqués pour telle contestation et être signée par le nombre de membres en règle qui constituent le quorum de l'assemblée générale et qui ont exercé leur droit de vote à l'élection;
- b) La requête doit être dûment présentée dans un délai de quinze (15) jours de calendrier de la tenue de cette élection. Cependant, la présidence d'élection peut rejeter la requête en contestation ou y faire droit et ordonner une reprise des élections au poste contesté;
- c) Si les personnes plaignantes (les signataires de la requête en contestation) ne sont pas satisfaites de la décision de la présidence d'élection, l'assemblée générale suivante sera appelée à trancher la question.

## **ARTICLE 73 - PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL**

- a) La personne déléguée est nommée par le comité exécutif et entérinée par l'assemblée générale. Toutefois, si l'assemblée générale n'entérine pas le choix du comité exécutif, la présidence ordonne immédiatement une élection sur les postes à combler.
- b) Le mandat est de deux ans et se termine le 1<sup>er</sup> septembre des années paires.

## **CHAPITRE XIII    MODIFICATION AUX STATUTS**

### **ARTICLE 74 - AMENDEMENTS**

- a) Toute proposition ayant pour objet de modifier la présente constitution en tout ou en partie doit être précédée d'un avis de motion;
- b) Cet avis de motion ne peut être pris en considération avant qu'il n'ait été présenté à une assemblée générale régulière des membres et doit contenir la nature du changement que le membre désire apporter;
- c) Les changements proposés sur l'avis de motion peuvent être étudiés par le comité exécutif ou par un comité spécial, et un rapport est fait à l'assemblée générale suivante, s'il y a lieu;
- d) Un vote des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale est nécessaire pour adopter des changements suggérés à la présente constitution.

### **ARTICLE 75 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution volontaire du syndicat ne peut être prononcée :

- a) Que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet;
- b) Ce vote de dissolution sera pris aux deux tiers (2/3) des membres en règle du syndicat;
- c) En cas de dissolution, les biens restants seront distribués par décision de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 76 - CONGRÈS ET DÉLÉGATION**

Le choix et le nombre de délégués aux réunions des organismes auxquels le syndicat est affilié sont déterminés par le comité exécutif du syndicat.

## **CHAPITRE XIV DÉPENSES**

### **ARTICLE 77 - RÈGLES GÉNÉRALES**

- a) Le syndicat rembourse les pertes de traitements subies par les personnes officières du syndicat dans l'accomplissement de leur fonction;
- b) Les personnes officières ont droit aux remboursements des frais de déplacement par le syndicat, dans l'accomplissement de leur fonction, et ce selon les barèmes.
- c) Les barèmes prévus à la présente réglementation sont identiques aux barèmes de la CSN. Il en sera de même pour toutes les indexations à venir.

### **ARTICLE 78 - FRAIS DE TRANSPORT**

Le syndicat paie l'allocation kilométrique du lieu de la résidence de la personne déléguée jusqu'au lieu où se tient l'activité, pourvu que la personne déléguée utilise son véhicule. Si la personne déléguée utilise le transport en commun, le syndicat paie le transport en commun majoré de 25 %.

### **ARTICLE 79 - FRAIS DE SÉJOUR**

1. Le déjeuner sera remboursé si :
  - a) l'activité débute avant 8 h;
  - b) le coucher à l'extérieur est remboursé;
  - c) le lieu de l'activité occasionne un déplacement supérieur à 100 km (aller) ou plus d'une heure de route (aller), avec pièce justificative et que la réunion débute à 9 h.
2. Le dîner sera remboursé si :
  - a) l'activité débute l'avant-midi et se termine en après-midi;
  - b) l'activité se termine après 12 h;
  - c) l'activité se termine avant 12 h et un déplacement supérieur à 100 km (retour) ou plus d'une heure de route (retour), avec pièce justificative doit être effectué;

- d) l'activité débute à 13 h; un déplacement supérieur à 100 km (aller) ou plus d'une heure de route (aller), avec pièce justificative doit être fait et que la réunion commence en après-midi
3. Le souper sera remboursé si :
- a) l'activité de l'après-midi se termine après 17 h;
  - b) l'activité se termine après 17 h et un déplacement supérieur à 100 km (retour) ou plus d'une heure de route (retour), avec pièce justificative doit être effectué;
  - c) l'activité débute avant 18 h;
  - d) il y a activité en soirée et un déplacement supérieur à 100 km (aller) ou plus d'une heure de route (aller), avec pièce justificative doit être effectué;
  - e) l'activité débute le lendemain matin et un déplacement supérieur à 200 km (aller) ou plus de deux heures de route (aller), avec pièce justificative doit être effectué;
  - f) l'activité se poursuit en après-midi et un déplacement supérieur à 200 km ou plus de deux heures de route, avec pièce justificative doit être effectué.
4. Lorsque des frais de coucher sont encourus, ils peuvent être remboursés si :
- a) l'activité se poursuit le lendemain et une distance supérieure à 100 km (retour) ou plus d'une heure de route (retour), avec pièce justificative doit être effectuée;
  - b) l'activité débute le lendemain matin et un déplacement supérieur à 200 km (aller) ou plus de deux heures de route (aller), avec pièce justificative doit être effectué;
  - c) les frais de coucher de la dernière journée d'une activité peuvent être remboursés lorsque la réunion se termine après 19 h et que la distance à parcourir est supérieure à 200 km (retour) ou plus de deux heures de route (retour), avec pièce justificative;
  - d) les frais de coucher de la dernière journée d'une activité peuvent être remboursés lorsque la distance à parcourir est supérieure à 300 km (retour) ou plus de trois heures de route (retour), avec pièce justificative et que la réunion se termine après 17 h;
  - e) les frais de coucher de la dernière journée d'une activité peuvent être remboursés lorsque la distance à parcourir est supérieure à 400 km (retour) ou plus de quatre heures de route (retour), avec pièce justificative;

5. pour chaque jour de réunion, le syndicat rembourse les frais de stationnement, sur présentation de reçus.

### **ARTICLE 80 - RAPPORT D'ACTIVITÉ**

Chaque personne militante participant à une activité du mouvement dont les dépenses sont autorisées par le syndicat doit remplir dans les meilleurs délais le formulaire « Rapport d'activités » fourni par le syndicat et selon la présente réglementation des dépenses. Elle doit y indiquer clairement l'activité à laquelle elle a participé et dans quelle ville se tenait cette activité. Le syndicat fera diligence pour rembourser les dépenses de cette personne militante le plus tôt possible après la présentation de la réclamation.

### **ARTICLE 81 - SESSION FORMATION À LA RETRAITE**

Le diner est payé au conjoint s'il est présent.

### **ARTICLE 82 - COMPTE DE TÉLÉPHONE**

Les appels téléphoniques reliés à la fonction d'une personne militante sont remboursés sur présentation de pièces justificatives accompagnant le rapport d'activités.

### **ARTICLE 83 - RÉCUPÉRATION DE TEMPS**

1. Le délégué présent à une réunion en dehors de ses heures de travail, peut reprendre son temps ultérieurement.
2. Le délégué présent à une activité convoquée par le CSSL, ou un organisme syndical autre que le SEESCSL en dehors de ses heures de travail, peut reprendre son temps ultérieurement.

### **ARTICLE 84 - FRAIS DE GARDE**

1. Les frais de garde sont remboursables s'ils ont été encourus et payés par la personne ayant des enfants de 16 ans et moins, ou pour des enfants de moins de 18 ans qui sont atteints d'un handicap physique ou mental et qui nécessitent un service de garde.

2. Une personne peut réclamer des frais de garde seulement pour les frais additionnels encourus en dehors de ses heures normales de travail pour lesquelles aucun salaire n'est réclamé.
3. Les frais de garde ne sont remboursés qu'à un seul des deux parents ou conjoints lorsque les deux participent à des rencontres aux mêmes périodes et ne doivent pas servir de rémunération pour la personne parente ou conjointe.